



DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CHANTILLY – 4 JUIN 2023 – GRAND HANDICAP DE CHANTILLY

Rappel de la décision des Commissaires de courses

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment un incident survenu dans la ligne d'arrivée, à environ 50 mètres du poteau d'arrivée entre la pouliche LA FILLE DU SUD (Clément LECOEUUVRE), arrivée non-placée, le poulain BEHTAR, arrivé non-placé et les chevaux THUNDERSPEED (Maxime GUYON), arrivé 2^{ème} et UTAMARO (GER) (Mickaël FOREST), arrivé 3^{ème}, l'incident ayant entraîné la chute du jockey Clément LECOEUUVRE, après le passage du poteau d'arrivée.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Clément LECOEUUVRE, Maxime GUYON, Mickaël FOREST et Mickaël BARZALONA, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course, considérant d'une part, que le mouvement du cheval THUNDERSPEED vers l'intérieur, ne résultait pas d'un comportement dangereux du jockey Maxime GUYON et que la pouliche LA FILLE DU SUD n'aurait pas devancé le cheval THUNDERSPEED lors du passage du poteau d'arrivée et, d'autre part, que la chute du jockey Clément LECOEUUVRE avait eu lieu après le passage du poteau d'arrivée.

Toutefois, les Commissaires ont sanctionné le jockey Maxime GUYON par une interdiction de monter pour une durée de 15 jours, pour avoir provoqué la chute du jockey Clément LECOEUUVRE.

A l'issue de la course, le vétérinaire de service a déclaré aux Commissaires de courses que le cheval THUNDERSPEED était déferré de l'antérieur gauche et présentait des atteintes au jarret droit.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Maxime GUYON reçu par courrier électronique le lundi 5 juin 2023, puis par courrier recommandé, contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours ;

Après avoir dûment appelé MM. Maxime GUYON, Mickaël BARZALONA, Mickaël FOREST et Clément LECOEUUVRE à se présenter à la réunion du mercredi 14 juin 2023 et constaté la non-présentation des intéressés, à l'exception du jockey Maxime GUYON assisté de son conseil ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications des jockeys Maxime GUYON et de son conseil, Clément LECOEUUVRE, Mickaël FOREST et du représentant de GOUSSERIE RACING ;

Après avoir proposé à l'appelant et son conseil de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations en séance, possibilité non utilisée ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier du jockey Maxime GUYON, en date du 5 juin 2023, envoyé par courrier recommandé et courrier électronique mentionnant notamment :

- qu'il y a lieu de statuer rapidement, car si cet appel venait à être statué postérieurement au Prix de DIANE, cela lui causerait un préjudice particulièrement important au regard de sa renommée et de ses chances de victoire ;
- qu'il considère n'avoir commis aucune faute, ce qui est d'ailleurs reconnu dans la décision de la Commission des courses qui précise bien que « le mouvement du cheval THUNDERSPEED vers l'intérieur ne résultait pas d'un comportement dangereux du jockey Maxime GUYON » ;

- que les Commissaires ont maintenu le résultat de la course, démontrant une seconde fois l'absence de faute ;
- une reprise de l'article 224 du Code des Courses au Galop ;
- que le comportement de Monsieur GUYON est exempt de toute faute et ne saurait dès lors fonder une quelconque sanction ;
- qu'à aucun moment la sanction n'est motivée dans la décision contestée, les Commissaires se contentant d'indiquer qu'il n'a pas eu de comportement dangereux, mais qu'il est sanctionné ;
- que la chute du jockey Clément LECOEUVE n'est pas due au comportement de l'appelant, mais bien au comportement de M. LECOEUVE lui-même ;
- que cette chute provient d'un mouvement concomitant du cheval de l'appelant vers la droite et des chevaux de la corde vers l'extérieur, mouvement que l'appelant ne pouvait anticiper ;
- que l'appelant a senti que son cheval avait très légèrement versé vers la corde sous l'effort de fin de parcours et a limité au maximum cette tendance en usant de sa cravache dans sa main droite, comme cela est clairement visible dans les films de la course ;
- que Clément LECOEUVE ne pouvait ignorer, au moment où il a tenté de forcer le passage dans un espace manifestement trop réduit, tentant par cette manœuvre de sauver sa course, qu'il prenait des risques inconsidérés qui ne pouvaient que mener à l'incident susmentionné ;
- que l'appelant ne saurait être tenu pour responsable de cette regrettable ,mais fort évitable chute de Clément LECOEUVE ;
- que lors de plusieurs cas similaires, aucune sanction n'a été prise à l'encontre des jockeys impliqués ;
- que si par extraordinaire une faute était reconnue à l'encontre de Maxime GUYON, la sanction est plus que disproportionnée ;
- qu'en l'absence de notification de la décision complète, il est soulevé l'incompétence de l'auteur de la sanction à toutes fins conservatoires ;

Vu le courrier électronique du conseil de l'appelant reçu le 7 juin 2023 remerciant notamment pour la convocation rapide et faisant une observation de procédure quant à une pièce jointe manquante ;

Vu les courriers de procédure en date du 7 juin 2023 ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu le courrier électronique reçu spontanément du représentant de GOUSSERIE RACING le 13 juin 2023 mentionnant son point de vue, notamment :

- que LA FILLE DU SUD (IRE) a subi une gêne, c'est incontestable, mais qu'il est très surpris de la sanction de Maxime GUYON ;
- que le plus important est l'absence de séquelles de la bousculade ;
- que selon son humble avis trois raisons sont à l'origine de la gêne ;
- que lorsque son jockey pensant faire au mieux essaie de passer entre Maxime GUYON et Mickaël BARZALONA, la place est franchement réduite ;
- lors de l'initiative prise par son jockey, UTAMARO (GER) penche sur BEHTAR qui penche par répercussion sur sa pouliche, la bousculant légèrement, pendant que dans le même temps THUNDERSPEED penche quelque peu sur sa droite et qu'elle se prend dans les postérieurs de THUNDERSPEED, trébuche et son jockey tombe ;
- que le mouvement est involontaire de la part des différents jockeys et que l'origine de la chute est due à un mauvais concours de circonstances, Maxime GUYON ne commettant aucune faute, tenant sa cravache à droite et tentant de conserver son partenaire en ligne ;

Vu le courrier électronique du jockey Clément LECOEUUVRE adressé le 13 juin 2023 mentionnant notamment :

- avoir été sonné pendant près d'une heure après la chute avec un hématome à la tête ;
- que le lendemain à tête reposée, il a pu visionner toutes les vues de la course ;
- qu'à une centaine de mètres de l'arrivée, il prend l'initiative de s'infiltrer entre Maxime GUYON et Mickaël BARZALONA ;
- qu'en visionnant de très près, il a pu constater un espace réel, mais limité ;
- qu'ayant des ressources à ce moment-là et voulant défendre au mieux les intérêts des parieurs et de l'entourage, il décide d'y aller ;
- qu'au même moment UTAMARO (GER), monté par Mickaël FOREST, penche sur sa gauche sur le cheval de Mickaël BARZALONA qui le percute alors et le jette dans les jambes du cheval monté par Maxime GUYON penchant lui-même légèrement simultanément sur sa droite ;
- qu'il réitère ses propos tenus à CHANTILLY indiquant que le mouvement le mettant en difficulté est celui de l'intérieur et non pas de l'extérieur ;
- que ce genre de situations arrive souvent dans les phases finales et qu'il n'a aucun problème avec ses trois collègues qui ont simplement essayé de faire au mieux ;

Vu le courrier électronique du jockey Mickaël FOREST, en date du 13 juin 2023, mentionnant notamment :

- qu'UTAMARO (GER) a été poussé à la hanche par un concurrent à son intérieur qui l'a déséquilibré et qu'ensuite il a continué à le solliciter tout en étant chahuté à droite et à gauche ;
- que contrairement à ce qui a été déclaré par Clément LECOEUUVRE, après concertation avec son agent, ce n'est aucunement un mouvement de son cheval qui est à l'origine de la chute de ce dernier ;
- qu'après visionnage multiple des différentes vues de la course durant l'enquête, il reste convaincu de n'avoir aucune responsabilité dans la chute de son concurrent ;

Vu les courriers de procédure en date du 13 juin 2023 ;

Vu le courrier électronique du conseil du jockey Maxime GUYON reçu le 13 juin comprenant un lien à télécharger comportant le film du direct de la course et de l'après course à verser au dossier ;

Vu le courrier électronique du conseil du jockey Maxime GUYON reçu le 13 juin 2023 comprenant deux communiqués de décisions des Commissaires de courses à SAINT-CLOUD et à CAGNES-SUR-MER, et mentionnant le soin de verser les vues de ces courses et ces pièces au dossier ;

Attendu que le conseil du jockey Maxime GUYON a déclaré en séance :

- s'occuper du droit et son client de la course ;
- que le classement a été maintenu ;
- que le comportement n'a pas été considéré comme dangereux ;
- que l'article 166 évoque un comportement dangereux ou volontaire ;
- que dans ce dossier il n'y a aucune volonté, que son client suit une ligne droite ;
- que Clément LECOEUUVRE s'insère dans un espace beaucoup trop restreint ;
- que les jockeys, dont Mickaël FOREST, expliquent bien cela ;
- que le mouvement vient de la corde et que Mickaël FOREST lui-même le dit très bien en évoquant un mouvement de la hanche ;
- que Clément LECOEUUVRE savait l'espace trop restreint ;
- que son client tient sa ligne et sa cravache dans la bonne main ;
- que l'article 166 mentionne : volonté / dangerosité/ faute ;
- qu'en l'espèce il n'y a pas ces critères et que la combinaison des articles 166 et 224 ne permet pas de sanctionner, car « pas de faute = pas de sanction » ;

Attendu que le jockey Maxime GUYON a déclaré en séance :

- que Clément LECOEUUVRE n'a pas la place de s'infiltrer ;
- que son partenaire penche très légèrement vers la droite, mais c'est léger ;
- que le mouvement de la corde est beaucoup plus important que le sien ;
- que Mickaël FOREST touche Mickaël BARZALONA ;
- qu'il a sa cravache à droite ;
- que son cheval a des pieds moyens et s'est déferré ;
- qu'il ne voit pas sa faute ;
- qu'il ne se sent pas le seul fautif, s'il y en a une ;
- que Mickaël FOREST à la corde et Clément LECOEUUVRE qui s'infiltrer jouent un rôle ;
- qu'il a fait comme Clément LECOEUUVRE dernièrement dans une course et que la sanction fût la même, car il est tombé aussi ;
- que Clément LECOEUUVRE aurait dû assumer son erreur, mais n'a pas osé ;
- que le fautif est Mickaël FOREST ;
- que le représentant de GOUSSERIE RACING a fait un courrier qui lui fait plaisir, alors que c'est sa pouliche qui a été victime ;
- qu'à tête reposée, tout le monde s'accorde sur cette opinion qu'il n'est pas fautif ;
- que Clément LECOEUUVRE force et que Mickaël FOREST met un temps énorme à redresser quant à lui ;
- que, de son côté, dès qu'il sent son partenaire partir, il le redresse ;

Attendu que le conseil a indiqué qu'une chute n'est pas toujours due à une faute et que, dans ce dossier, un jockey a eu une mauvaise démarche en s'infiltrant ;

Attendu que le jockey Maxime GUYON a indiqué que les Commissaires de courses n'ont pas pris en compte que le jockey Clément LECOEUUVRE a déclaré que ça vient de la corde ;

Qu'il se demande si les Commissaires de courses n'ont pas été mis sous pression et influencés à cause des agents de jockeys, notamment ceux qui s'énervent, ou un tiers ayant appelé, au vu du temps de prise de décision ;

Attendu que lors de la séance a été visionné le fichier adressé par le conseil du jockey Maxime GUYON, notamment à 1'50'' ;

Attendu que la vue drone a été examinée en détail et que l'on voit bien le mouvement de la corde, notamment celui du jockey Mickaël FOREST selon l'appelant ;

Attendu que son conseil a insisté sur le visionnage des lignes au sol ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a indiqué que le jockey Maxime GUYON avait reconnu avoir très légèrement bougé et lui a demandé d'évoquer la course du jockey Mickaël BARZALONA qui décélère fort ;

Attendu que le jockey Maxime GUYON a indiqué qu'en effet le partenaire du jockey Mickaël BARZALONA craque fort d'un seul coup, se demandant si c'était dû à un problème physique, qu'il ne le sait pas, mais que le mouvement qui gêne est celui de la corde ;

Que ce film révèle davantage un fait de course que la faute d'un jockey ;

Qu'il insiste sur le manque d'anticipation du jockey Clément LECOEUUVRE ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé au conseil et à l'appelant s'ils avaient tout dit, car il tient à la forme des choses et qu'ils aient bien tout dit, ledit conseil remerciant et ajoutant qu'il n'avait rien à ajouter à part le fait que la motivation de la volonté est absente, tout comme la dangerosité ;

Attendu que le jockey Maxime GUYON a souhaité insister sur son respect de la ligne, M. Robert FOURNIER SARLOVEZE répondant qu'il bouge, ledit jockey répondant alors « une seule foulée et encore » ;

Attendu que l'appelant a indiqué qu'à SAINT-CLOUD, le jockey Pierre-Charles BOUDOT regarde et va volontairement vers la corde dans le GRAND PRIX DE SAINT CLOUD et fait tomber un concurrent sans sanction et que cette décision est illogique, M. Robert FOURNIER SARLOVEZE étant d'accord avec l'appelant sur cette course et préférant le lui dire en toute honnêteté ;

Que le film de CAGNES-SUR-MER a été également regardé en séance afin d'en démontrer l'incohérence avec la présente décision ;

Que ledit conseil, a souhaité ajouter pour finir qu'en cas de condamnation, elle demande le sursis ;

Que les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

I/ Sur la procédure

Attendu que les dispositions de l'article 220 du Code des Courses au Galop prévoient notamment que les décisions prises par les Commissaires de courses à l'occasion d'une réunion de courses sont réputées notifiées dans les conditions suivantes :

- la notification du résultat d'une course est réputée effectuée par l'affichage sur l'hippodrome le jour même,
- la notification des décisions disciplinaires doit faire l'objet d'une reconnaissance de notification signée par l'intéressé et son représentant majeur quand celui-ci est assisté. La notification prend effet à la date de la signature de la reconnaissance de notification ;

Attendu qu'en l'espèce le jockey Maxime GUYON, qui est particulièrement au fait des procédures et des affichages et publications de décisions concernant les gênes et leurs conséquences durant un parcours, a signé la reconnaissance de notification d'une décision disciplinaire le 4 juin 2023 après avoir été entendu par les Commissaires de courses, mais qu'il n'a pas souhaité en obtenir copie, sollicitant finalement a posteriori une copie dans le cadre de son appel ;

Attendu que le jockey Maxime GUYON a interjeté appel de la décision des Commissaires de courses en motivant son appel de manière particulièrement détaillée, celui-ci, outre l'affichage de la décision sur l'hippodrome, outre la publication de la décision complète sur le site de France Galop lui ayant permis de motiver son appel, ayant en outre sollicité la copie du procès-verbal de la course, lequel lui a été envoyé en amont de sa convocation avec les vues de l'incident dès le 5 juin à 16h19 ;

Attendu que le jockey Maxime GUYON qui a, à de nombreuses reprises, interjeté appel de décisions des Commissaires de courses, notamment avec l'assistance de son agent, après avoir été entendu par les Commissaires de courses et après avoir signé sa notification de sanction sans en prendre un exemplaire, a eu connaissance de l'ensemble des éléments de procédure, du nom des 4 Commissaires de courses en fonction à CHANTILLY, lesquels l'ont, en outre, reçu après la course, conformément au Code, aucun élément procédural non conforme au Code n'étant mis en évidence dans le présent dossier ;

Attendu, en effet, que le jockey Maxime GUYON a donc été en mesure de prendre connaissance de l'intégralité des pièces du dossier et qu'il est en mesure, en appel, en conformité avec le Code des Courses au Galop, d'apporter tous les éléments qu'il juge utile pour défendre son recours ;

II/ Sur le fond

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu qu'à environ 100 mètres du poteau d'arrivée, le jockey Clément LECOEUVE avait tenté de progresser dans un passage qui était ouvert devant lui au moment de sa prise de décision ;

Attendu qu'il est visible ensuite que de très infimes mouvements venant de la corde avaient eu lieu, notamment du jockey Mickaël BARZALONA dont la partenaire avait réagi et cédé très brutalement flottant alors légèrement sur sa gauche par manque de ressources ;

Attendu cependant que le passage dans lequel LA FILLE DU SUD (IRE) voulait progresser s'était refermé sur elle au moment précis où le jockey Maxime GUYON s'était, quant à lui, déporté sur sa droite, passant devant le nez de la pouliche LA FILLE DU SUD (IRE), ledit jockey reconnaissant un mouvement dans son courrier d'appel et le décalage étant visible en particulier sur la vue de face ;

Que les Commissaires de courses étaient fondés à considérer que ce mouvement venant de la gauche avait été à l'origine du réel déséquilibre de LA FILLE DU SUD (IRE) et de la chute de son jockey, comme le démontre le sens du mouvement de tête de la pouliche au moment de la gêne et sa façon de trébucher, mais aussi la chronologie des différents mouvements ;

Que le jockey Maxime GUYON avait ainsi provoqué le réel déséquilibre de la pouliche LA FILLE DU SUD (IRE) engagée à son intérieur en ne conservant pas suffisamment sa ligne aux abords du poteau d'arrivée, les différentes vues, notamment la vue de face, permettant de constater qu'il s'était déporté vers la droite, refermant alors vraiment le passage où était engagée sa concurrente, sans faute avérée au sens du Code du jockey Clément LECOEUVE, contrairement à ce qu'indique Maxime GUYON qui le tient principalement pour responsable de sa propre chute ;

Que l'espace était alors devenu insuffisant, chronologiquement et précisément, après que de légers mouvements à la corde ont eu lieu, mais au moment précis où le jockey Maxime GUYON et son partenaire étaient passés devant la pouliche LA FILLE DU SUD (IRE) ;

Attendu dans ces conditions que les Commissaires de courses étaient fondés, au vu des dispositions du Code des Courses au Galop en matière de gêne ayant impliqué une chute après le passage du poteau d'arrivée, et sans qu'il ne soit caractérisé de comportement volontaire ou dangereux pour autant, de :

- sanctionner le jockey Maxime GUYON par une interdiction de monter d'une durée de 15 jours, tel que le prévoit le Code des Courses au Galop, pour son manque de vigilance ayant entraîné une chute de son confrère, son mouvement visible en passant devant LA FILLE DU SUD (IRE) étant le mouvement qui avait engendré la perte d'équilibre de ladite pouliche, laquelle avait détourné sa tête de la gauche vers la droite afin d'éviter son concurrent qui s'était déporté en venant de sa gauche, la pouliche trébuchant très fortement ensuite ;
- confirmer la décision des Commissaires de courses en ce qu'elle n'a pas sanctionné un autre concurrent, les comportements des jockeys Mickaël BARZALONA, Mickaël FOREST et Clément LECOEUVE n'étant pas à l'origine avérée de la chute, aucun élément suffisamment caractérisé et probant ne permettant de les juger responsables ou co-responsables de la chute au sens du Code des Courses au Galop, contrairement aux images qui permettent de caractériser suffisamment la responsabilité du jockey Maxime GUYON au moment précis où LA FILLE DU SUD (IRE) avait perdu son équilibre ;
- rappeler qu'un comportement dangereux, volontaire, ou inconséquent entraînant une chute, est régulièrement sanctionné par une interdiction de monter supérieure ou très supérieure à 15 jours, la durée de 15 jours étant la sanction la plus faible en matière de chute d'un concurrent sans qu'il ne soit nécessaire, quand elle est appliquée, de caractériser la dangerosité du comportement, étant observé, en outre, que l'absence de sanction en matière de chute est seulement prononcée en cas d'impossibilité de mettre en évidence une part de responsabilité d'un concurrent dans la chute d'un autre concurrent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu, en outre, que les Commissaires de courses ont décidé de ne pas distancer THUNDERSPEED de sa 2^{ème} place, la chute de son concurrent ayant eu lieu après le passage du poteau, une telle décision étant suffisamment motivée également en l'absence de caractérisation d'une dangerosité dans son comportement notamment ;

Attendu qu'il y a lieu, pour l'ensemble de ces raisons, de maintenir la décision prise par les Commissaires de courses, ladite décision étant suffisamment motivée, justifiée et proportionnée au vu du manque de vigilance suffisamment caractérisé du jockey Maxime GUYON aux abords du poteau d'arrivée, de ses conséquences sur un concurrent et de la nécessité de préserver la sécurité de tous les concurrents ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Maxime GUYON ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 14 juin 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – C. du BREIL

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

PORNICHET – 26 JANVIER 2023 – PRIX DU VILLAGE DE KERHINET

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que la pouliche CHANDOS HOPE (GER) a été soumise, dans le cadre d'une « opération partant », conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

Attendu que l'analyse de ce prélèvement biologique effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence d'HORDENINE dans le prélèvement ;

Attendu que l'entraîneur Christian VON DER RECKE, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Attendu que cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et demandé des explications au propriétaire M. Dieter Albert BRAND et à l'entraîneur Christian VON DER RECKE, à moins qu'ils ne demandent à être entendus par les Commissaires de France Galop pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Vu les conclusions d'enquête de la vétérinaire de France Galop en date du 25 mai 2023 mentionnant notamment :

- que la pouliche CHANDOS HOPE est déclarée à l'effectif de Christian VON DER RECKE depuis le 15 septembre 2022 ;
- qu'il ne comprend pas l'origine de ce cas positif : il certifie n'avoir donné aucun traitement à cette jument, que par ailleurs aucun autre de ses chevaux ayant couru en FRANCE ou en ALLEMAGNE n'a été positif (courrier et relevé du DEUTSCHER GALOPP joint au dossier) ;
- qu'il se dit désolé de cette première infraction au Code ;
- que l'analyse des prélèvements effectués le 2 mars 2023 montre :
 - o l'absence d'HORDENINE dans le sang ;
 - o la présence d'HORDENINE à un taux inférieur à l'international R limite dans les urines ;
 - o l'absence d'HORDENINE sur la compresse frotti sur la mangeoire et le sol du box ;
 - o l'absence d'HORDENINE dans le foin, dans la luzerne, dans l'avoine avec huile de lin, dans le maïs floconné et dans le complément alimentaire liquide ;
 - o la présence d'HORDENINE à un taux inférieur à la limite fixée par le STNE pour les aliments (3 µg/g) soit :
 - 0,2 µg/g dans les granulés RECKE Pellets ;
 - 0,55 µg/g dans l'avoine REFORM ;
 - 0,15 µg/g dans le IRISH MASH ;
 - 0,5 µg/g dans l'orge ;
 - Et enfin 7 µg/g dans le complément alimentaire RACING BALANCE alors que la limite fixée par le STNE pour les compléments alimentaires est de 30 µg/g) ;
- que selon M. Ludovic BAILLY, responsable du Laboratoire des Courses Hippiques, un effet cumulatif (par addition des différents seuils contenus dans la ration qui mélange différents aliments positifs) ne serait pas une explication envisageable compte tenu du seuil de positivité du prélèvement ;
- que l'écurie est par ailleurs très bien tenue et que lors de son enquête elle n'a pu déterminer l'origine de ce cas positif ;

Vu le courrier électronique dudit entraîneur, reçu le 11 juin 2023, indiquant notamment :

- que la vétérinaire de France Galop a fait un contrôle dans son écurie et elle n'a rien trouvé, qu'ils n'ont pas de médicaments qui contiennent la substance et qu'elle a pris des échantillons de la nourriture et il n'y avait rien dedans non plus ;
- qu'il pense que CHANDOS HOPE avait un box à PORNICHET qui était contaminé ;
- que la vétérinaire de France Galop a fait un test de « dopage » de CHANDOS HOPE négatif et que CHANDOS HOPE était également « négatif » lors de sa course à DORTMUND ;
- qu'en général, ce n'est pas une substance améliorant la performance ou analgésique, alors cela ne sert à rien dans les courses ;

* * *

Vu les éléments du dossier ;

Vu les articles 39, 85, 198, 200, 201, 216, 223, 224 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le résultat de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur la pouliche CHANDOS HOPE (GER) a révélé la présence d'HORDENINE, ce qui n'est pas contesté, mais non justifié ni expliqué par un élément probant, des hypothèses étant émises, sans preuve avérée, d'une contamination d'un box sur l'hippodrome de PORNICHET ;

Que la seule présence de ladite substance caractérise l'infraction audit Code ;

Attendu que la pouliche doit être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

Que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'une telle exonération de responsabilité n'est pas démontrée au vu, notamment des conclusions du Laboratoire des Courses Hippiques et des éléments du dossier, notamment de la seule hypothèse soulevée sans explication avérée et permettant de ne pas sanctionner l'entraîneur gardien du cheval ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique de la pouliche CHANDOS HOPE (GER) avant sa course et des éléments du dossier ;
- la substance en cause dans le présent dossier, à savoir de l'HORDENINE ;
- cette première infraction concernant l'entraîneur Christian VON DER RECKE en matière de positivité d'un cheval à l'issue d'une course ;

de sanctionner ledit entraîneur au regard des éléments du dossier et, en l'espèce, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable de la pouliche CHANDOS HOPE (GER), de son entraînement, de son entretien et de la gestion de ses soins dans son établissement, pour sa première infraction en la matière, par une amende de 3.000 euros ;

PAR CES MOTIFS

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- distancer la pouliche CHANDOS HOPE (GER) de la 7^{ème} place du Prix du VILLAGE DE KERHINET couru le 26 janvier 2023 sur l'hippodrome de PORNICHET ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{ère} KANZA ; 2^{ème} DAMSOAH ; 3^{ème} JABARI ; 4^{ème} Kerdina ; 5^{ème} ZOYA ; 6^{ème} KANELLE BERE ; 7^{ème} MISS KENT ;

- sanctionner l'entraîneur Christian VON DER RECKE en sa qualité de gardien responsable de ladite pouliche par une amende de 3.000 euros.

Boulogne, le 14 juin 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – C. du BREIL

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

DIEPPE – 31 MAI 2023 – PRIX DE L'ORCHIDEE FANTOME - IJOCKEY GPA HANDICAP CHALLENGE

Rappel des faits :

Le 12 août 2022, le hongre MON DOUDOU a refusé de s'élaner au départ au lâcher des élastiques. Il a été interdit de courir pour une durée de 8 jours par les Commissaires de courses ;

Le 4 octobre 2022, le hongre MON DOUDOU a refusé de s'élaner au départ au lâcher des élastiques. Il a été interdit de courir pour une durée de 8 jours par les Commissaires de courses qui l'ont considéré ce jour-là par erreur en première infraction ;

Le 5 mars 2023, le hongre MON DOUDOU a refusé de s'élaner au départ au lâcher des élastiques. Il a été interdit de courir pour une durée de 30 jours, les Commissaires de courses mentionnant cette 3^{ème} infraction ;

Le 31 mai 2023, le hongre MON DOUDOU, cette fois engagé en plat, a refusé de s'élaner au départ de sa stalle de départ et au vu de cette 4^{ème} difficulté au départ les Commissaires de France Galop ont été saisis de cette situation ;

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 211, 213 et 217 du Code des Courses au Galop, et sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Après avoir dûment invité la Société d'Entraînement Damien ARTU et la Société Jean-Yves ARTU, respectivement entraîneur et propriétaire du hongre MON DOUDOU, à fournir des explications écrites ou à demander à être entendus par les Commissaires de France Galop pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les explications transmises par la représentante de la Société Jean-Yves ARTU ;

* * *

Vu les explications écrites de la représentante de la Société Jean-Yves ARTU en date du 1^{er} juin 2023, mentionnant notamment :

- qu'elle aimerait qu'il soit laissé une autre chance au hongre MON DOUDOU, car son fils a voulu essayer en amateur, ce qui n'était pas adapté avec un cheval comme lui qui est très « intelligent » ;
- s'il serait possible de l'autoriser à courir une nouvelle fois en plat dans une course de jockey, car même s'il part lentement comme au CROISE LAROCHE cela ne l'empêche pas de faire l'arrivée, ajoutant qu'il a besoin d'avoir un jockey professionnel sur le dos ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 217 § II du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le hongre MON DOUDOU a fait preuve de réelles difficultés lors de départs donnés au moyen des élastiques et au moyen des stalles de départ à 3 reprises s'agissant des élastiques et 1 fois lors de sa tentative en plat, ne s'élançant pas, ce qui n'est pas remis en cause par son entourage qui confirme ses difficultés au départ ;

Que le hongre MON DOUDOU a ainsi déjà fait l'objet de 3 interdictions de courir prononcées par les Commissaires de courses : d'une première durée de 8 jours, d'une seconde durée de 8 jours et d'une durée de 30 jours, étant observé que lors de sa dernière course en date du 31 mai 2023, les Commissaires de courses ont constaté de nouveau un refus de s'élaner, cette fois lors d'un départ en stalles, et les Commissaires de France Galop ont été saisis de la situation ;

Que le comportement dudit hongre à l'occasion de ses courses publiques avec départ donné au moyen des élastiques s'avère particulièrement difficile et porte préjudice au bon déroulement des épreuves et aux parieurs, nuisant à la régularité de la course, le hongre MON DOUDOU en étant à sa troisième récidive en la matière ;

Que lors des départs en stalles, le hongre MON DOUDOU a pris le départ de plusieurs courses, mais qu'il a manifesté des difficultés refusant de s'élaner dans sa course réservée aux amateurs ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, au vu des éléments du dossier et des difficultés importantes dont a fait preuve ledit hongre et de son comportement laissant penser qu'il est devenu rétif et n'étant plus en mesure de prendre le départ des courses correctement depuis plusieurs mois :

- de prendre acte des explications de son propriétaire demandant de le laisser recourir au moins une fois en plat dans une course avec départ en stalles avec un jockey professionnel et d'accepter ladite demande ;
- d'interdire au hongre MON DOUDOU de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné au moyen des élastiques pour une durée de 4 mois ;
- en outre, à l'issue de ce délai, de ne l'autoriser à participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné aux élastiques qu'après avoir satisfait, un jour de courses à :
 - o trois essais de départ au moyen des élastiques accompagné d'au moins 2 autres chevaux, devant un juge du départ agréé qui devra attester de son aptitude à ce mode de départ ;
- s'agissant des courses avec départ en stalles, en cas de nouvelles difficultés lors d'un tel départ, de demander la transmission du dossier par les Commissaires de courses aux Commissaires de France Galop afin de réexaminer sa situation concernant ce mode de départ ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de prendre acte des explications du propriétaire demandant de laisser courir le hongre MON DOUDOU au moins une fois en plat dans une course avec départ en stalles en étant monté par un jockey professionnel et d'accepter ladite demande ;
- d'interdire au hongre MON DOUDOU de participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le mode de départ est donné au moyen des élastiques pour une durée de 4 mois ;
- en outre, à l'issue de ce délai, de ne l'autoriser à participer à des courses publiques régies par le Code des Courses au Galop dont le départ est donné au moyen des élastiques qu'après avoir satisfait, un jour de courses à :
 - o trois essais de départ au moyen des élastiques accompagné d'au moins 2 autres chevaux, devant un juge du départ agréé qui devra attester de son aptitude à ce mode de départ ;
- s'agissant des courses avec départ en stalles, en cas de nouvelles difficultés lors d'un tel départ, de demander la transmission du dossier par les Commissaires de courses afin de réexaminer sa situation concernant ce mode de départ.

Boulogne, le 14 juin 2023

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – C. du BREIL